

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

Société ALBEA
Zone Industrielle
Route Bruyère du Châtenay
71290 Simandre

DCL/BREN/2017-166-1

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 516-1;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'emballage de produits cosmétiques sur la commune de Simandre ;
- VU la demande de modification de l'installation de fabrication d'emballage de produits cosmétiques présentée le 15 septembre 2016 par monsieur le directeur de la Société ALBEA ;
- VU le courrier d'information sur le classement Seveso et la demande de bénéfice des droits acquis adressé par monsieur le directeur de la société ALBEA à la préfecture le 11 octobre 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2017 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 18 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2012, en particulier la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2012 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ALBEA, dont le siège social est situé sur la route Bruyère du Châtenay, en Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de Simandre dans le département de la Saône-et-Loire, est tenue, pour son établissement exploité à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation | Volume | Régime |
|----------|--|---------------------|--------|
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j. | 720 kg/j | A |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ . | 1890 m ³ | E |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliage B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW. | 218,7 kW | DC |

| Rubrique | Désignation | Volume | Régime |
|----------|---|---------------------|--------|
| 2564 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils ⁽¹⁾ , le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l. | 400 l | DC |
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium. | / | DC |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est de : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | 5,1 MW | DC |
| 4802 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | 757 kg | DC |
| 2661 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j. | 9,2 t/j | D |
| 2663 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ . | 1500 m ³ | D |

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Lorsque le précédent exploitant a déjà transmis une proposition de calcul du montant des garanties financières en application de l'article 9 du présent arrêté et :

- si le montant des garanties financières établi pour le précédent exploitant est inférieur à 100 000 €, le nouvel exploitant transmet au travers de sa demande d'autorisation de changement d'exploitant, au préfet de Saône-et-Loire, une nouvelle proposition de calcul du montant de ces garanties financières ;

- si le précédent exploitant a constitué ses garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour un montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, supérieur ou égal à 100 000 €, le nouvel exploitant transmet au préfet de Saône-et-Loire, au travers de sa demande d'autorisation de changement d'exploitant, un acte attestant la constitution des garanties financières.

Lorsque la demande d'autorisation de changement d'exploitant est transmise, au préfet de Saône-et-Loire, avant le 31 décembre 2018 et si le précédent exploitant n'a pas encore transmis, au préfet de Saône-et-Loire, la proposition de montant des garanties financières, le nouvel exploitant se conforme aux exigences de l'article 9 du présent arrêté, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

| Installations raccordées | Débit nominal en Nm ³ /h |
|--------------------------|-------------------------------------|
| Biofiltre n°1 | 50 000 |
| Biofiltre n° 2 | 15 000 |
| Biofiltre n° 3 | 45 000 |

ARTICLE 5

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (*) | Biofiltres n°1 à 3 |
|---|--------------------|
| Poussières | 100 |
| COVNM | 50 |

(*) valeurs rapportées à une valeur de 8 % d'oxygène dans les gaz résiduaires.

ARTICLE 6

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

| Flux | Biofiltre n°1 | | Biofiltre n°2 | | Biofiltre n°3 | |
|------------|---------------|------|---------------|------|---------------|------|
| | kg/h | kg/j | kg/h | kg/j | kg/h | kg/j |
| Poussières | 5 | 120 | 1,4 | 33,6 | 4,5 | 108 |
| COVNM | 2,5 | 48 | 0,7 | 13,5 | 2,25 | 43,2 |

ARTICLE 7

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

| Origine du prélèvement | Commune | Prélèvement maximal annuel |
|------------------------|----------|----------------------------|
| Réseau public | Simandre | 9500 m ³ |

ARTICLE 8

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Quantité maximale annuelle | Quantité maximale stockée | Mode d'élimination |
|-----------------------|-------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------|--------------------|
| Déchets non dangereux | 12 01 01 | Ferrailles | 30 t | 30 m ³ | Recyclage |
| | 12 01 05 | Matières plastiques | 283 t | 30 m ³ | |
| | 15 01 01 | Cartons | 60 t | 18 m ³ | |
| | 15 01 02 | Films plastiques | 16 t | 30 m ³ | |
| | 20 01 01 | DIB | 160 t | 30 m ³ | Enfouissement |
| Déchets dangereux | 07 01 04* | Solvant | 13 t | 5 t | Valorisation |
| | 07 07 01* | Effluents aqueux | 3,6 t | 2 t | Traitement |
| | 08 01 13* | Boues de vernis | 71,2 t | 10 t | |
| | 13 01 10* | Huiles usagées | 7 t | 5 t | Recyclage |
| | 15 01 10* | Emballages souillés | 38 t | 3 t | Traitement |
| | 15 01 06* | Alumine souillée | 1t | 1t | |
| | 16 07 08* | Eaux souillées | 150 t | 10 m ³ | |

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

La rubrique 2940 mentionnée à l'article 2 ci-dessus figure à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet de Saône-et-Loire, avant le 31 décembre 2018, la proposition de montant des garanties financières, établie selon les modalités définies dans l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 11 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Simandre et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Simandre pendant une durée minimale d'un mois

Le maire de Simandre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 – EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Simandre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 13 JUIN 2017

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY